

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

**Circulaire du 16 septembre 2010 relative à la préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des départements, de la dotation de développement urbain et de la dotation globale d'équipement des communes et des départements au titre de l'année 2011. – Recensement des données physiques et financières**

NOR : IOCB1023570C

*Pièces jointes* : tableaux et annexes de recensement DGF 2011.

*Résumé* : instructions relatives à la nature et au traitement des données physiques et financières nécessaires à la répartition de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation globale d'équipement des communes et des départements, qui sont recensées par les préfetures.

Modalités de recensement des données par le biais du serveur intranet Colbert Départemental.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Mesdames et Messieurs les préfets de départements (métropole et outre-mer).*

Chaque année, la préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et de la dotation globale d'équipement (DGE) donne lieu, de la part de la direction générale des collectivités locales, à un recensement des données physiques et financières des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des départements.

Cette circulaire vous présente l'ensemble des données intervenant dans le calcul et la répartition de la dotation globale de fonctionnement de ces collectivités et vous donne les précisions nécessaires au recensement et aux modalités de transmission à la direction générale des collectivités locales des données qui relèvent de votre compétence.

## I. – RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE RÉPARTITION DE LA DGF

### 1. Une répartition à enveloppe fermée sur la base des choix d'indexation du comité des finances locales

Quelques principes fondamentaux guident la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

La DGF relève tout d'abord de la catégorie des prélèvements sur recettes ; son montant, qui ne relève donc pas du budget de l'État, est voté en première partie de la loi de finances et figure à l'état A des états financiers législatifs annexés à la LFI.

À la différence d'autres prélèvements sur recettes qui donnent lieu à un droit de tirage de la part des collectivités locales (ex : FCTVA), la DGF fonctionne à enveloppe fermée.

Les douze composantes de la DGF sont réparties sur la base de critères de charges et de ressources déterminés de manière objective. La fiabilité de ces critères détermine la pertinence et la fiabilité de la répartition de la DGF. Les recensements de données opérés par les préfetures jouent à ce titre un rôle déterminant : toute erreur de recensement est susceptible d'entraîner une rectification, qui se traduira *in fine* par une diminution du montant à répartir l'année suivante (*cf. III infra*).

### 2. Une répartition sur la base de critères de ressources et de charges

Le critère de ressources principalement utilisé est le potentiel financier, qui correspond, en vertu de la loi de finances pour 2005, à l'addition au potentiel fiscal de la dotation forfaitaire perçue par la collectivité l'année précédente (ainsi que de la dotation de compensation et des droits de mutation à titre onéreux lissés sur cinq ans pour les départements). Il permet de mesurer la capacité d'une collectivité à mobiliser des ressources régulières pour faire face à ses charges.

Le potentiel fiscal des communes se définit comme le produit des bases fiscales brutes de la collectivité par les taux moyens nationaux pour chacune des quatre taxes directes locales, auquel s'ajoute la compensation de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle. Le recours aux bases brutes, intégrant les exonérations volontaires décidées par

les collectivités, et non aux bases nettes notifiées par les services fiscaux, permet de neutraliser les choix fiscaux qui ont été opérés et de garantir ainsi une meilleure comparabilité entre collectivités. Le recours aux taux moyens nationaux vise également à neutraliser les différentes politiques fiscales et permet donc de mesurer de façon homogène la richesse relative des collectivités. Enfin, le potentiel fiscal doit être rapporté au nombre d'habitants, la comparaison des écarts à l'intérieur d'une même strate démographique permettant de mieux appréhender les disparités.

Compte tenu de la réforme de la taxe professionnelle, une recomposition de la fiscalité locale aura lieu en cours d'année 2011, impactant directement le calcul du potentiel fiscal pour 2012. Je vous rappelle en effet que les données fiscales utilisées sont toujours celles de l'année précédente.

L'effort fiscal est également utilisé. Il découle du rapport entre le produit fiscal des seuls impôts ménages et le potentiel fiscal calculé sur ces trois mêmes taxes. Neutralisant l'impact de la taxe professionnelle, il permet d'évaluer la pression fiscale qui est exercée sur les ménages et donc les marges de manœuvre fiscales qui restent ouvertes à la collectivité. Dans le calcul des dotations, l'effort fiscal est bien souvent plafonné afin de ne pas donner prise à une forme de pression fiscale.

Des critères de charges sont par ailleurs également retenus.

Le premier d'entre eux, utilisé pour l'ensemble des mécanismes de péréquation, est la population. En effet, il existe une corrélation entre la taille d'une commune et les charges, notamment en termes de services publics, qu'elle doit supporter. De même, au titre de l'aménagement du territoire, la faible densité de la population peut être retenue pour orienter les fonds publics.

La superficie du territoire et le potentiel financier superficiaire (c'est-à-dire la richesse rapportée au territoire), sont également utilisés dans la répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR), de la dotation globale d'équipement (DGE) et de la dotation de fonctionnement minimale des départements. La spécificité géographique peut également être prise en compte. Ainsi, la longueur de voirie en zone de montagne est multipliée par deux dans le calcul des dotations précitées.

D'autres critères quantitatifs peuvent être utilisés pour prendre en compte les besoins particuliers des collectivités en zone rurale comme en zone urbaine. Ainsi, le nombre d'enfants de 3 à 16 ans est utilisé pour la DSR et le nombre de logements sociaux et d'allocataires de l'aide personnalisée au logement pour la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

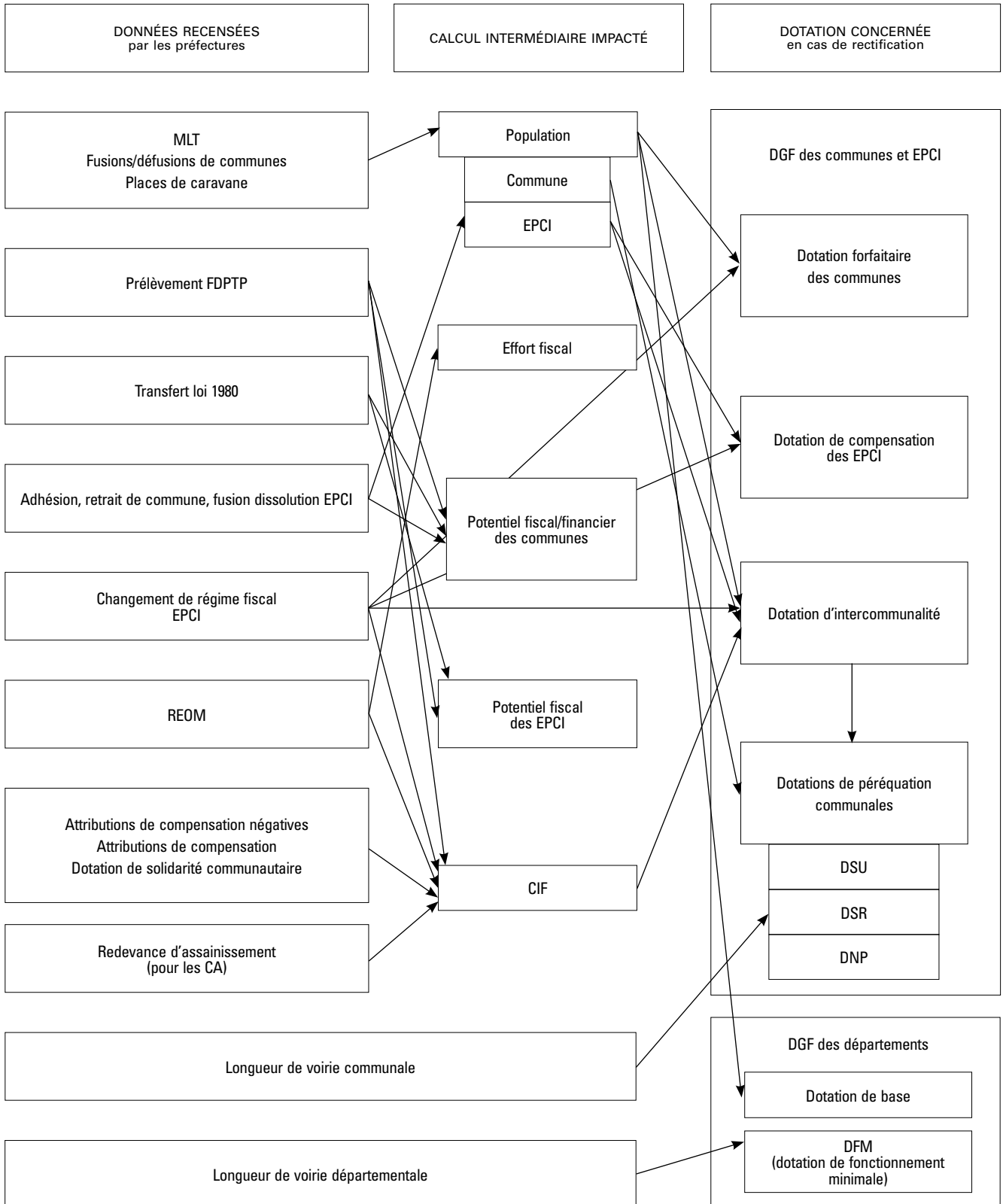
## II. – DONNÉES NÉCESSAIRES À LA RÉPARTITION DES DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Parmi l'ensemble des données recensées pour la répartition des dotations, toutes n'ont pas à être recensées par vos services. En effet, certaines d'entre elles sont communiquées à mes services par d'autres administrations, telles que la direction générale des finances publiques, le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'autres organismes, tels que la CNAF, la RATP, etc.

AUTRES CRITÈRES recensés par la DGCL	COLLECTIVITÉS CONCERNÉES	DATE DE RÉFÉRENCE de prise en compte dans la répartition de la DGF	SOURCE
Fiscalité directe locale	Communes, EPCI, départements et régions	Année 2010	DGFIP
TEOM	Communes et EPCI	Année 2010	DGFIP
Logements sociaux (art. L. 2334-17 du CGCT)	Communes	1 <sup>er</sup> janvier 2010	MEEDDM, SCIC, CNOUS, CDC...
Aides personnelles au logement	Communes	30 juin 2010	CNAF, MSA, RATP, SNCF
Population INSEE authentifiée	Communes, départements, régions	1 <sup>er</sup> janvier 2011	INSEE
Enfants de 3 à 16 ans	Communes	1 <sup>er</sup> janvier 2009	INSEE
Population en ZUS et en ZFU	Communes	Zones au 01/01/2010 et population du recensement	INSEE
Nombre de résidences secondaires	Communes et EPCI	Authentifiées au 1 <sup>er</sup> janvier 2011 (correspondant à celles estimées pour 2009)	INSEE

Les données relevant de votre compétence sont énumérées dans le tableau ci-dessus. Le schéma figurant ci-dessous illustre d'ailleurs comment votre travail de recensement s'insère dans la répartition de la DGF.

IMPACT DES DONNÉES RECENSÉES SUR LE CALCUL DE LA DGF



### III. – L'IMPACT D'UNE ERREUR DE RECENSEMENT

J'attire votre attention sur le fait que, tous les ans, des erreurs interviennent dans les recensements effectués par les services préfectoraux. Or toute rectification intervenant après la répartition de la DGF constitue un dépassement des enveloppes à répartir et doit être imputée sur la DGF du prochain exercice, ce qui pénalise l'ensemble des collectivités locales. Cet effet sera accentué en 2011 dans le contexte du gel de l'enveloppe des concours financiers de l'État.

Par ailleurs, les rectifications donnent lieu à une information du Parlement, dans le cadre de la démarche de transparence et de performance mise en œuvre par la LOLF. Vous trouverez dans les projets et bilans annuels de performance de la mission « Relations de l'État avec les collectivités territoriales » (programme 122) un indicateur visant à réduire le nombre, le montant moyen et le volume global des rectifications afin de « garantir une gestion des dotations adaptée aux contraintes des collectivités ».

Dans ce cadre, le recensement des données physiques et financières opéré chaque année dans le cadre de la préparation de la répartition de la DGF permet précisément de répartir au plus juste le volume des crédits affectés à chaque dotation. Il convient par conséquent d'y accorder la plus grande attention.

Je vous remercie à ce titre de veiller, le cas échéant, à l'exhaustivité des transmissions de documents et de données entre les sous-préfectures et les services préfectoraux.

Pour ce faire, je vous invite à opérer des contrôles de cohérence sur les données que vous recensez. Je vous invite notamment à réserver un traitement attentif aux informations fiscales. Vous effectuerez à cet effet une vérification systématique des variations les plus sensibles observées par rapport au recensement de l'an passé (*cf.* tableau récapitulatif des contrôles à effectuer figurant à l'annexe I). De même, afin de limiter à l'avenir le risque de rectification *ex post*, je vous invite à vérifier systématiquement les données transférées à mes services *via* l'application Colbert Départemental. Ces données peuvent être visualisées dans le module « collecte », par l'onglet « consulter les données ».

Enfin, je vous indique que mes services pourront être amenés à contacter les vôtres afin de garantir la fiabilité des données utilisées dans la DGF. Je vous saurais gré à ce titre de bien vouloir me retourner, avant le 12 novembre, le tableau n° 1 figurant sur Colbert Départemental (*cf.* annexe XIV), dans lequel vous voudrez bien me préciser les coordonnées de vos collaborateurs chargés du recensement de chacune des données mentionnées précédemment.

### IV. – MODALITÉS ET DÉLAIS D'ACHEMINEMENT

Le mode de retour des données à la DGCL s'opère différemment selon les données collectées. Plusieurs modes de collecte sont prévus (*cf.* tableau ci-dessus) : saisies sur Colbert Départemental, téléchargement puis retour des fichiers complétés *via* la messagerie du bureau FL 2 dans Colbert Départemental ou bien retour des états papier complétés.

#### A. – LA TRANSMISSION DES DONNÉES *VIA* COLBERT DÉPARTEMENTAL

L'application Colbert 2 Départemental (C2D) a été mise en service en octobre 2006. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, cette application a remplacé Colbert Web et Finances locales 2 pour l'ensemble des préfetures.

L'ensemble des documents doivent désormais faire l'objet d'un retour *via* Colbert Départemental.

#### 1. La collecte et la saisie des informations sous Colbert Départemental

Depuis 2006, le recensement se fait principalement *via* le serveur intranet Colbert Départemental (<http://colbert-departemental.dgcl.mi>).

Les identifiants et mots de passe ont été envoyés aux chefs de bureaux concernés à l'automne 2006. En cas de perte de ces identifiants vous pouvez formuler une demande de renouvellement à l'adresse mail suivante : [support.colbert@interieur.gouv.fr](mailto:support.colbert@interieur.gouv.fr).

Le tableau ci-dessus vous donne la liste des données recensées pour lesquelles vous devez procéder à une saisie sur Colbert Départemental (voir modalités de recensement et procédures de saisie en annexes jointes). Pour celles et ceux qui n'auraient pas suivi les formations assurées, vous trouverez sur le site intranet : <http://doc-soutien.dsic.mi/> toutes les informations nécessaires à son utilisation. Un manuel d'autoformation à la saisie des incidents est aussi téléchargeable à partir de ce site. Pour y accéder, le code utilisateur et le mot de passe sont les suivants : « colbert / colbert ».

Par ailleurs, je vous indique que vous pouvez confier aux sous-préfetures le soin de saisir l'ensemble des données évoquées. À cet effet, vous pourrez vous rendre dans l'onglet « administration » de Colbert Départemental et sélectionner, parmi les groupes autorisés à la délégation, ceux que vous souhaitez effectivement déléguer aux sous-préfetures.

Toutefois, je vous rappelle que la préfecture est seule responsable de l'ensemble des données relatives aux communes du département et reste de ce fait la seule à pouvoir valider les fichiers de données. Il s'agit de l'unique interlocutrice de la DGCL lors de la phase de fiabilisation des données. Il vous appartient donc de vous assurer de l'exhaustivité et de la validité de l'ensemble des informations recensées, avant transmission à la DGCL.

## 2. L'acheminement des tableaux à compléter

Il s'agit de remplir des tableaux Excel ou Word prérenseignés par mes services et de les réacheminer *via* la messagerie de Colbert Départemental. Vous veillerez à ne pas doubler ces envois par la transmission de ces documents sous format papier.

Toutefois, je vous précise que les arrêtés et les délibérations qui accompagnent ces tableaux continueront d'être transmis par état papier dans les mêmes délais que pour la campagne 2010.

Deux étapes pourront guider vos opérations de saisie et de transmission des données à recenser.

Dans un premier temps, vous téléchargerez les modèles de tableaux Excel selon la procédure suivante :

- aller dans l'onglet « messagerie » de l'intranet Colbert Départemental ;
- clic droit sur le nom du fichier à télécharger puis faites « enregistrer la cible sous » pour choisir l'emplacement, dans votre disque dur, sur lequel vous stockerez votre fichier.

Après avoir collecté et vérifié les informations à recenser, vous transmettez ensuite vos fichiers pour la date demandée (12 novembre 2010 ou le 7 janvier 2011 selon la donnée recensée, *cf.* tableau récapitulatif des données et des échéances p. 3). Pour ce faire, vous suivrez la procédure suivante :

- dans la messagerie de l'intranet Colbert Départemental, choisir le menu « ENVOYER » ;
- cliquer sur le menu déroulant pour choisir le bureau auquel le fichier doit parvenir, puis choisir « Bureau des concours financiers » (choix sélectionné par défaut) ;
- aller chercher votre fichier renseigné à envoyer dans « PARCOURIR » ;
- remplir la rubrique « commentaires » si vous avez des précisions à apporter puis « ENVOYER ».

Enfin, vous veillerez à retourner à la DGCL l'ensemble des tableaux mentionnés dans la présente circulaire, éventuellement pourvus de la mention « Néant » si vous n'êtes pas concernés par l'un de ces états.

Une fois encore, je vous remercie d'apporter le plus grand soin à la fiabilité des données que vous renverrez à mes services. La qualité du recensement opéré par vos soins contribue en effet à la qualité de la répartition de la DGF.

### B. – LES DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il est impératif que vos services me transmettent les données qu'ils auront collectées le plus tôt possible, et en tout état de cause sans attendre que l'ensemble des informations demandées aient été préalablement réunies.

La saisie des informations sur le serveur intranet Colbert Départemental sera ouverte à compter du 13 septembre 2010. La date limite de transmission des données est fixée, comme chaque année, au 12 novembre 2010 au plus tard, à l'exception des données relatives au périmètre définitif des EPCI, pour lesquelles la date limite de saisie est fixée au 7 janvier 2011.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir adresser vos états papier à l'adresse suivante : ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, 2, place des Saussaies, 75008 Paris.

Nous vous remercions par avance pour votre collaboration tout au long de la répartition 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
É. JALON

LISTE DES ANNEXES JOINTES

- Annexe I : Récapitulatif des différents critères de répartition de la DGF 2011 et calendrier de recensement
- Annexe II : Organigramme du bureau des concours financiers de l'État
- Annexe III : Limites territoriales, fusions & défusions des communes
- Annexe IV : Aires d'accueil pour les gens du voyage
- Annexe V : La longueur de voirie classée dans le domaine public communal et départemental
- Annexe VI : Le produit des exonérations du foncier bâti et non bâti
- Annexe VII : Transferts de produits de compensation relais et de taxe foncière sur les propriétés bâties (loi de 1980)
- Annexe VIII : Périmètres et « catégories DGF » des EPCI à fiscalité propre
- Annexe IX : Traitement de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères
- Annexe X : Redevance d'assainissement
- Annexe XI : Attributions de compensation négatives
- Annexe XII : Dépenses de transfert
- Annexe XIII : Groupements touristiques
- Annexe XIV : Tableaux à renseigner
- Annexe XV : Masques de saisie « Colbert Départemental »

ANNEXE I

RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS CRITÈRES DE RÉPARTITION DE LA DGF 2011 ET CALENDRIER DE RECENSEMENT

CRITÈRES RECENSÉS par vos soins	COLLECTIVITÉS concernées	DATE LIMITE de prise en compte	MODALITÉS DE RECENSEMENT	CONTRÔLES À EFFECTUER par vos services	DATE LIMITE d'acheminement
Voirie départementale	Départements	1 <sup>er</sup> janvier 2010	Colbert Départemental (masques de saisie n°)	Département : + ou – 10 %	15 octobre 2010
Places de caravane	Communes et EPCI	1 <sup>er</sup> janvier 2010	Colbert Départemental (masque de saisie n° 1)		12 novembre 2010
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	Communes, EPCI et syndicats	Année 2010 CA 2009 ou BP 2010	Colbert Départemental (masques de saisie n° 4 à 8)	Règles de cumul Variations –/+ 10 % Entrants/sortants	
Redevance assainissement	Communes, CA, syndicats	Année 2010 CA 2009 ou BP 2010	Colbert Départemental (masques de saisie n° 9 à 11)		
Voirie communale	Communes	1 <sup>er</sup> janvier 2010	Colbert Départemental (masques de saisie n° 2 et 3)	Communes : + 20 % ou – 10 %	
Produit des exonérations	Communes et départements	Année 2010	(Messagerie Colbert Départemental)	entrées / sorties + 20 % ou – 5 %	
Produit des exonérations de foncier bâti	Départements	Année 2010	(Messagerie Colbert Départemental)		
Transferts de produits fiscaux (loi 1980)	Communes et EPCI	Année 2010	Tableau n° 1 (messagerie Colbert Départemental) (états papier pour les arrêtés, délibérations et conventions pour les nouveaux transferts)	Contrôle automatisé sur fichier (somme produits transférés = somme produits reçus) Cohérence des évolutions	
Attributions de compensations négatives	EPCI à TPU	Compte administratif 2009	Colbert Départemental (masque de saisie n° 12)		
Dépenses de transfert	EPCI à TPU	Compte administratif 2009	Colbert Départemental (masque de saisie n° 13)	AC positive entrées sorties Variations + 10 % ou – 15 %	
Recensement provisoire des variations de périmètres des EPCI	EPCI	Variations en cours sur 2010	Tableaux n° 4.1 à 4.3 (Messagerie Colbert Départemental)	Prendre l'attache des sous-préfectures Prendre l'attache des bureaux prenant les arrêtés de périmètre	
Modification limites territoriales, fusions, défusions	Communes	31 décembre 2010	Tableau n° 2 (Messagerie Colbert Départemental) (+ transmission des délibérations et arrêtés dans les mêmes délais)	Prendre l'attache des bureaux concernés	7 janvier 2011
Groupements touristiques	Groupements touristiques	31 décembre 2010	Tableau n° 3 (Messagerie Colbert Départemental)	Prendre l'attache des bureaux concernés	
Recensement définitif des variations de périmètres des EPCI	EPCI	31 décembre 2010	Tableau n° 5.1 à 5.8 (Messagerie Colbert Départemental) (+ transmission des délibérations et arrêtés dans les mêmes délais)	Prendre l'attache des sous-préfectures Prendre l'attache des bureaux concernés	
<p>Voirie départementale : comme chaque année, le bureau des concours financiers de l'État répartit le produit des amendes radar des départements sur la base de la longueur de voirie. A cet effet, il est demandé aux préfetures de faire remonter ces données au 15 octobre 2010.  RA, REOM : suite à de nombreuses interrogations adressées par les préfetures, il est précisé que le document budgétaire de référence est le dernier compte administratif connu (<i>id. est</i> 2009 pour la DGF 2011), représentant le montant définitif.</p>					

ANNEXE II

ORGANIGRAMME DU BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES (DGCL)  
BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT (FL 2)

Chef de bureau/secrétaire du CFL : Mme Carole PUIG - tél. : 01 40 07 23 98

Adjoint : M. David COCHU - tél. : 01 40 07 21 41

SECRETARIAT	PIÈCE	ATTRIBUTIONS	TÉLÉPHONE
Alexandra TAZDAIT	201	Secrétariat	01 49 27 31 96
Hadda BELKHIRI			01 49 27 32 78

SECTION FONCTIONNEMENT	PIÈCE	ATTRIBUTIONS	TÉLÉPHONE
Alexandra JARDIN	106	Chef de section DGF Dotation d'intercommunalité	01 40 07 67 23
Élodie DUCROHET	124	Potentiel financier - Effort fiscal - DNP	01 49 27 39 65
Aurélien DEHAINE	122	Dotations forfaitaires des communes Communes touristiques Dotation de compensation des EPCI DGF des régions Recensement de la population	01 49 27 36 09
Alicia SAOUDI	122	DGE & DGF des départements Questions budgétaires Dotation de développement urbain	01 40 07 26 79
Elen DERRIEN	128	DSU - FSRIF - Logements sociaux Secrétariat du CFL	01 49 27 34 92
Claudy DAVILLÉ	128	DSR - Dotation élu local - Dotations outre-mer DGF des provinces de Nouvelle-Calédonie Colbert Départemental	01 49 27 37 52
Sophie MARINNE	234	DSI - Amendes de police - Permanents syndicaux Communes minières Dotation forfaitaire relative aux titres sécurisés Crédit de fonctionnement du CFL Délégation et suivi sur ACCORD des dotations budgétaires ultramarines	01 49 27 35 52

SECTION INVESTISSEMENT	PIÈCE	ATTRIBUTIONS	TÉLÉPHONE
Pascale PETIT-JEAN	115	DGE & DDR des communes - Fonds « Cat Nat » Ponts détruits - Communes fusionnées Synthèse budgétaire (PAP-RAP, LOLF, dossiers budgétaires)	01 40 07 22 59
Dominique LITTIÈRE		Gestion des crédits de la mission « RCT » sous ACCORD Calamités publiques - FSJU	01 49 27 31 55

DIVERS	ATTRIBUTIONS	TÉLÉPHONE
Rose-Anne MERESSE (cabinet du ministre)	Ligne 122-01-20 : réserve parlementaire et ministérielle	01 40 07 21 14

Télécopie : 01 40 07 68 30 - Standard : 9.

Pour les préfetures : numéro 80 + le numéro du département.

Adresse interne : pour appeler, depuis l'extérieur, utiliser le préfixe suivant :

01 40 07 si le numéro commence par 72 ou 76	01 40 57 si le numéro commence par 75 ou 79	01 56 04 si le numéro commence par 47
01 49 27 si le numéro commence par 73 ou 74	01 60 37 si le numéro commence par 71	01 40 97 si le numéro commence par 78



### ANNEXE III

#### LIMITES TERRITORIALES, FUSIONS & DÉFUSIONS DES COMMUNES

##### I. – DISPOSITIF

Les articles L. 2334-10, L. 2334-11 et L. 2334-12 du CGCT définissent les modalités de mise en œuvre des fusions, défusions et modifications de limites territoriales des communes.

##### II. – LES DONNÉES À RECENSER

Il convient de recenser la totalité des informations concernant les fusions ou défusions de communes ainsi que les modifications de limites territoriales communales intervenues durant l'année 2010.

##### III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Vous veillerez à bien reporter sur le tableau n° 2 (*cf.* annexe XIV) la totalité des informations concernant les fusions ou défusions de communes ainsi que les modifications de limites territoriales communales intervenues durant l'année 2010.

Concernant la population, vous indiquerez les chiffres de population totale (« population INSEE ») tels qu'émanant du décret d'authentification des populations communales (dont la publication est prévue en décembre 2010 au *Journal officiel* de la République française).

Le tableau n° 2 sera mis à votre disposition sur Colbert Départemental le 13 septembre 2010.

Vous produirez à l'appui de ce tableau les arrêtés préfectoraux et, le cas échéant, les copies des publications au *Journal officiel*.

Ces informations sont à retourner au plus tard à l'administration centrale pour le 7 janvier 2011.

### ANNEXE IV

#### RECENSEMENT DES PLACES DE CARAVANE SITUÉES SUR LES AIRES D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE

##### I. – DISPOSITIF

L'article 7 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, codifié à l'article L. 2334-2 du CGCT, prévoit que la population des communes prise en compte pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est majorée « d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'État. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21 ». La population des établissements publics de coopération intercommunale étant égale à la somme des populations communales, cette majoration s'applique *de facto* à la population du groupement, qu'il gère ou non l'aire d'accueil.

L'article 11 du décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales complète l'article R. 2334-2 du CGCT et pose le principe général que « le nombre de places de caravane pris en compte au titre des dispositions de l'article L. 2334-2 est fixé, pour chaque commune et chaque année civile, dans la convention prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale. Ce nombre s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est répartie la dotation globale de fonctionnement ».

## II. – LES DONNÉES À RECENSER

Il vous est demandé de recenser le nombre de places de caravane qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, faisaient l'objet d'une convention satisfaisant aux normes techniques en vigueur. Le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage précise la notion d'aire d'accueil et celle de place de caravane.

## III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe uniquement de recenser, par le biais de Colbert Départemental, le nombre de places répondant aux conditions prévues par les textes. À cet effet vous remplirez le masque de saisie « PCVN » (*cf.* annexe XV). Le doublement de ce nombre au profit de certaines catégories de communes sera effectué par mes services lors du calcul des dotations.

Ces informations sont à retourner au plus tard à l'administration centrale pour le 12 novembre 2010.

# ANNEXE V

## LA LONGUEUR DE VOIRIE CLASSÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET DÉPARTEMENTAL

### I. – DISPOSITIF

L'article L. 2334-22 du CGCT précise que, pour 30 % de son montant, la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR) des communes de métropole est répartie proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.

Les articles L. 2334-34 et R. 2334-20 du CGCT prévoient que la dotation globale d'équipement (DGE) des communes de métropole et d'outre-mer est répartie, pour 20 % de ses montants, en fonction de cette même longueur de voirie.

S'agissant des départements, l'article L. 3334-7 du CGCT prévoit que les crédits de la dotation de fonctionnement minimale sont répartis en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. 30 % du montant de la DFM sont en effet répartis en fonction de la longueur de la voirie départementale.

### II. – LES DONNÉES À RECENSER

#### A. – LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Il vous est demandé de recenser la longueur de voirie départementale au 1<sup>er</sup> janvier 2010 en incluant notamment les éventuels transferts qui ont pu intervenir entre l'État et le département et en distinguant la longueur de voirie située en zone de montagne ou hors zone de montagne.

Dans ce cadre, vous voudrez bien procéder à un contrôle de cohérence des principales variations observées entre le présent recensement et celui de 2009, en effectuant notamment une vérification des variations supérieures à + 10 % ou -10 %.

Ces informations sont à retourner au plus tard à l'administration centrale pour le 15 octobre 2010.

#### B. – LA VOIRIE COMMUNALE

La loi du 9 décembre 2004 n° 2004-1343 de simplification du droit a modifié le code de la voirie routière. Le classement et le déclassement des voies communales sont désormais prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique préalable. Une enquête publique est toutefois requise lorsque le classement ou le déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies.

Si l'enquête publique n'est donc plus systématiquement nécessaire, une délibération doit, en revanche, toujours être prise pour acter les changements de statut des voies communales. Dès lors, il conviendra de vous rapprocher du service du contrôle de légalité de la préfecture afin d'obtenir les délibérations des conseils municipaux concernés par des questions de classement ou de déclassement de voiries.

Par ailleurs, vous voudrez bien vous rapprocher des services de la direction départementale de l'équipement pour obtenir la transmission des enquêtes publiques s'avérant obligatoires.

J'attire votre attention sur le fait que, pour la longueur de voirie communale, seules devront être saisies les modifications intervenues au 1<sup>er</sup> janvier 2010, c'est-à-dire celles effectuées durant l'année 2009. J'insiste également sur le fait que ne devront être prises en compte que les modifications validées par une délibération des conseils municipaux concernés.

Ces justificatifs (délibérations et, le cas échéant, enquête publique) pourront vous être demandés ultérieurement.

Par ailleurs, je vous rappelle que les délibérations approuvant une convention ATESAT ne suffisent pas à classer dans le domaine public communal la voirie mentionnée dans la convention ATESAT. Le classement d'un bien communal doit nécessairement être prévu par une délibération, la convention ATESAT, qui est un contrat entre les services du MEEDDM et les communes, et qui d'ailleurs ne concerne que les communes de moins de 10 000 habitants, n'a pas de valeur juridique s'agissant du classement.

Le code de la voirie routière ne prévoyant pas l'existence d'une voirie intercommunale, le transfert en gestion de la voirie communale à une communauté de communes est sans impact sur la longueur de voirie prise en compte. En effet, la commune reste propriétaire de la voirie. Toute modification de la longueur de voirie devra donc être décidée par le conseil municipal.

En ce qui concerne les communes membres de communautés urbaines, celles-ci ont transféré la voirie en pleine propriété à la communauté et n'en disposent donc plus. Néanmoins, dans un but purement statistique, il vous est tout de même demandé de continuer à recenser ces données.

Les données de l'année 2010 sont prérenseignées à partir des données de l'année 2009. Si, pour votre département, aucune modification de longueur de voirie ne doit être enregistrée, il vous appartiendra en conséquence de valider l'ensemble des chiffres prérenseignés.

Enfin, vous voudrez bien procéder au contrôle des principales variations observées pour ce groupe de données entre 2009 et 2010, en portant notamment votre attention sur les variations supérieures à + 20 % et à - 10 %.

### III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe de recenser, par le biais de Colbert Départemental, la longueur de voirie répondant aux conditions évoquées précédemment. À cet effet, vous voudrez bien remplir le masque de saisie « VOIC » (*cf.* annexe XV). Le doublement de cette donnée au profit des communes de montagne sera effectué par mes services lors du calcul des dotations.

Ces informations sont à retourner au plus tard à l'administration centrale pour le 12 novembre 2010.

## ANNEXE VI

### LE PRODUIT DES EXONÉRATIONS DU FONCIER BÂTI ET NON BÂTI

#### I. – DISPOSITIF

L'article L. 2334-6 du CGCT prévoit que les exonérations permanentes relatives aux terrains et constructions appartenant aux universités, aux armées ainsi qu'aux établissements publics de santé sont intégrées dans le calcul de l'effort fiscal des communes dès lors que ceux-ci occupent plus de 10 % de leur territoire.

Ainsi, le produit fiscal de la commune utilisé pour le calcul de l'effort fiscal est majoré du montant correspondant à ces exonérations.

#### II. – LES DONNÉES À RECENSER

Les centres départementaux d'assiette vous adresseront dans la seconde moitié du mois d'octobre une disquette comprenant les informations des états 1396 T qu'il vous appartiendra de nous transférer.

La génération de ce fichier se fait dans un premier temps au format PDF. Il est donc indispensable qu'ils procèdent à une seconde génération, laquelle peut être faite au format .txt.

Nous vous rappelons que seul le fichier généré sous ce format (.txt) est reconnu par notre application pour son chargement dans Colbert Central.

Si vous rencontrez toujours des difficultés pour vous procurer ce fichier, vous pouvez transmettre la procédure à suivre figurant ci-dessous à votre service de direction de la fiscalité directe locale :

Menu FDL :

- thème 5 : base et produits ;
- F4 : états 1395-1396 ;
- F3 : 1396.

### III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Le contenu de ces disquettes au format .txt devra, comme les années précédentes, être transmis par la messagerie du serveur Colbert Départemental.

Ces informations sont à retourner au plus tard à l'administration centrale pour le 12 novembre 2010.

## ANNEXE VII

### TRANSFERTS DE COMPENSATION RELAIS ET DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980. – Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999.

#### I. – DISPOSITIF ET DONNÉES À RENSEIGNER

##### A. – LES TRANSFERTS DE PRODUITS FISCAUX ET COMPENSATION RELAIS ENTRE COMMUNES ET ENTRE COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES À FISCALITÉ PROPRE

Jusqu'en 2009, il s'agissait de transferts de produits de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties qui entraînaient, en application des articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, une correction symétrique des potentiels fiscaux, et donc aussi des potentiels financiers, à hauteur des bases d'imposition prises en compte dans le transfert. Suite à la suppression de la taxe professionnelle, les collectivités ont perçu une compensation relais en 2010 ayant pu faire l'objet d'un transfert. À ce titre, il est nécessaire de les recenser afin que ces derniers soient intégrés aux calculs des potentiels fiscaux et financiers des collectivités concernées.

Les transferts de produits peuvent avoir lieu dans trois hypothèses :

- a) versement par une commune à un groupement de communes ou un syndicat mixte, qui crée ou gère une zone d'activité économique, de tout ou partie de la part communale de compensation relais ou de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées dans cette zone d'activité ;
- b) répartition entre les communes membres d'un groupement de communes de tout ou partie des parts communales de compensation relais ou de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées dans une zone d'activité économique située sur le territoire d'une seule commune ;
- c) répartition entre communes, appartenant ou non à un groupement, de tout ou partie des parts communales de compensation relais ou de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Ainsi, les transferts visés ci-dessus ne peuvent avoir lieu que des communes vers d'autres communes ou groupements. Les transferts de produits ou de compensation relais de communes aux groupements ne donnent lieu à correction du potentiel fiscal de la commune et du groupement que dans l'hypothèse où le groupement est à fiscalité propre.

Toutefois, bien que non prévus par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, des transferts « en triangle » de produits fiscaux entre communes, mais transitant par des syndicats, existent en pratique. Vous veillerez, dans ce cas, à indiquer les transferts de produits entre la commune initialement transférante et celle finalement bénéficiaire, et non le détail du transfert transitant par le syndicat.

Vous indiquerez ces transferts dans le tableau 6 (cf. l'annexe XIV).

##### B. – LES TRANSFERTS DE PRODUITS FISCAUX ET COMPENSATION RELAIS ENTRE EPCI ET COMMUNES

L'article 97 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale modifiant la loi du 10 janvier 1980 prévoit deux nouveaux cas de figure qui s'ajoutent au dispositif visé au point I) mais qui ne jouent que dans des cas bien spécifiques :

- a) substitution d'un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone à ses communes membres, dans les accords passés antérieurement au titre de la loi de 1980 par ces communes avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités ;
- b) association d'un EPCI à fiscalité additionnelle aux accords passés antérieurement à leur adhésion au titre de la loi de 1980 par ses communes membres avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte.

Les accords concernés prévoient le plus souvent que les communes membres du syndicat reversent une partie de compensation relais ou de leur taxe foncière sur les propriétés bâties au syndicat ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités d'intérêt départemental ou interdépartemental, et, le cas échéant, à d'autres communes membres.

La substitution ou l'association de l'EPCI à fiscalité propre prévue par la loi du 12 juillet 1999 conduit celui-ci à reverser à son tour au lieu et place de ses membres une partie de sa compensation relais et/ou la taxe foncière sur les propriétés bâties qu'il perçoit au syndicat, et, le cas échéant, aux communes membres du syndicat. Dans ce dernier cas, le potentiel fiscal de cet EPCI et celui des communes bénéficiaires sera corrigé.

Dans les cas visés aux points *a)* et *b)*, les potentiels fiscaux des EPCI à fiscalité propre ne seront corrigés que si les versements s'effectuent au profit de communes membres des syndicats concernés et non directement aux syndicats.

Vous veillerez, là encore, à nous indiquer ce type de transferts « en triangle », transitant par un syndicat.

Enfin, je vous rappelle que les attributions de compensation et les dotations de solidarité versées, le cas échéant, par les EPCI à taxe professionnelle unique à leurs communes membres ne constituent pas des transferts de produits de TP au sens de la loi de 1980. Ils n'ont donc pas à être recensés.

## II. – LES DONNÉES À RECENSER

### *Modalités de prise en compte des transferts de produits fiscaux de foncier bâti*

Lorsque les transferts de produits donnent lieu à une correction des potentiels fiscaux, il vous incombe de procéder au recensement des bases transférées (et non des produits fiscaux transférés).

#### *Exemple :*

Une commune transférante A a versé à une commune bénéficiaire B une cotisation égale à un produit de foncier bâti d'un montant total de 1 000 €. Le calcul développé ci-dessous doit permettre de convertir en bases de foncier bâti le produit transféré de la commune A vers la commune B.

Si le taux d'imposition foncier bâti de la commune A est de 8 % l'année du transfert, le versement de la contribution de A vers B correspond à :

$$\left[ \frac{\text{Produit de A}}{\text{Taux de A}} \right] = \frac{1\,000\ \text{€}}{0,08} \text{ soit des bases de foncier bâti d'un montant de } 12\,500\ \text{€}.$$

J'attire votre attention sur la nécessité d'utiliser les taux d'imposition de l'année où le transfert est effectué afin de garantir que la conversion en bases d'imposition soit juste et non entachée d'erreurs.

Il y a donc lieu, pour le calcul des potentiels fiscaux à retenir pour la répartition de la DGF, de diminuer le montant des bases d'imposition de foncier bâti de la commune A de 12 500 €.

Parallèlement, il convient de majorer le montant des bases d'imposition de foncier bâti de la commune B de 12 500 €.

La correction des potentiels fiscaux s'effectue en diminuant ou en majorant le montant des bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties du montant des bases prises en compte dans le transfert.

Lorsque le transfert bénéficie à plusieurs destinataires, vous procéderez à la ventilation entre les collectivités bénéficiaires du produit fiscal transféré converti en bases. La majoration des bases de foncier bâti de chacun des bénéficiaires sera calculée selon la même méthode que celle décrite ci-dessus. Dans le cas où une commune bénéficierait de plusieurs transferts, vous n'indiquerez que la somme totale des transferts : les communes ne doivent apparaître qu'une seule fois.

En aucun cas, ne devront être retournés et recensés les produits transférés. Seules sont prises en compte les bases transférées.

### *Modalités de prise en compte des transferts de compensation relais*

Compte tenu de la nature des compensations relais, il vous est simplement demandé cette année de recenser cette donnée en tant que produit (l'application Colbert Départemental sera modifiée en ce sens) pour chacune des collectivités concernées.

### *Modalités et délais de retour des données*

Il vous est demandé de renseigner le tableau n° 6, qui sera mis à votre disposition sur Colbert Départemental le 13 septembre 2010, de la manière suivante :

- en colonne 3, vous indiquerez les transferts portant sur la compensation relais, où la commune a la qualité de collectivité transférante (-) ;
- en colonne 7, vous indiquerez les transferts portant sur la compensation relais, où la commune ou le groupement à fiscalité propre a la qualité de bénéficiaire du transfert (+) ;

- en colonne 4, vous signalerez les transferts portant sur la taxe foncière sur les propriétés bâties où la commune a la qualité de collectivité transférante (–) ;
- en colonne 8, vous renseignerez les transferts portant sur la taxe foncière sur les propriétés bâties où la commune ou le groupement à fiscalité propre a la qualité de bénéficiaire du transfert (+).

Le fichier qui sera mis à votre disposition comportera une zone de contrôle automatique des données, laquelle vérifie pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, une fois les deux colonnes renseignées (bases transférées et reçues), que leurs sommes sont bien identiques.

Vous vous assurerez, avant de nous transmettre vos tableaux, qu'ils ne contiennent pas d'erreur (*cf.* message automatique généré par l'application une fois la saisie effectuée).

Dans le cas de la mise en place de nouveaux transferts, je vous précise que les arrêtés, les délibérations et les conventions comprenant les produits et les taux appliqués devront être transmis par état papier ou scannés *via* la messagerie de Colbert Départemental dans les mêmes délais qu'en 2009.

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 12 novembre 2010.

## ANNEXE VIII

---

### PÉRIMÈTRES ET « CATÉGORIES DGF » DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

#### I. – DISPOSITIF

Le I de l'article L. 5211-29 du CGCT prévoit que le montant de la dotation d'intercommunalité visé à l'article L. 5211-28 est fixé chaque année par le comité des finances locales qui le répartit entre les cinq catégories de groupement suivants :

- les communautés de communes à fiscalité additionnelle ;
- les communautés de communes à taxe professionnelle unique (TPU) ;
- les communautés urbaines ;
- les communautés d'agglomération ;
- les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle.

Par ailleurs, l'article L. 5214-23-1 du CGCT prévoit une majoration de la dotation des communautés de communes à TPU répondant à deux conditions : une condition démographique et une condition de compétences. Cette majoration s'applique ainsi aux communautés de communes à TPU dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants. Lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, cette majoration s'applique aux communautés de communes à TPU situés en zone de revitalisation rurale de montagne et comprenant au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes du canton. Elle s'applique également aux communautés de communes à TPU dont la population est supérieure à 50 000 habitants, mais qui n'incluent pas de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants.

Les communautés de communes à TPU doivent d'autre part exercer au moins quatre des sept groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Il vous appartient de recenser les EPCI qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales et qui bénéficieront d'une bonification de leur dotation d'intercommunalité, ainsi que ceux qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier de cette bonification.

J'attire votre attention sur l'importance de ce recensement. En effet, la bonification induit un effort financier supplémentaire en faveur des communautés de communes à TPU bénéficiaires. Tout oubli lors du recensement effectué en 2010 en vue de la répartition 2011 présente dès lors un risque de rectification important, à imputer sur la DGF de l'exercice 2011.

## II. – LES DONNÉES À RECENSER

### A. – LE RECENSEMENT PROVISOIRE

Vous voudrez bien me transmettre dans un premier temps les informations relatives aux créations, fusions d'EPCI, transformations et dissolutions d'EPCI effectuées dans votre département entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 12 novembre 2010.

Vous me ferez également part des projets de créations, fusions d'EPCI, transformations et dissolutions d'EPCI.

Enfin, vous m'indiquerez les retraits et adhésions de communes déjà réalisés en 2010 ou devant arriver à échéance d'ici la fin de l'année 2010. Pour ce faire, vous vous rapprocherez du bureau chargé, au sein de votre préfecture, de l'établissement des arrêtés prenant acte des changements de périmètre des EPCI.

### B. – LE RECENSEMENT DÉFINITIF

Vous me confirmerez ensuite, avant le 7 janvier 2011, la liste exhaustive des modifications de périmètre intervenues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2010 au niveau intercommunal.

Vous voudrez bien alors nous indiquer :

- les créations d'EPCI en précisant leurs communes membres ;
- les adhésions de communes ;
- les retraits de communes ;
- les changements de catégories ;
- les dissolutions ;
- les groupements nouvellement « éligibles » à la bonification ;
- les fusions de groupements ;
- les modifications d'intitulés à faire apparaître sur les fiches DGF 2011.

À ce titre, je vous saurais gré de me faire parvenir une copie des arrêtés et des délibérations signées relatifs à ces modifications de périmètre.

Pour les EPCI nouvellement créés, il vous appartient de nous communiquer le numéro SIREN attribué par l'INSEE dès que vous en aurez connaissance.

Je vous rappelle que le passage à taxe professionnelle unique d'une communauté de communes doit avoir été adopté, par délibération prise à la majorité simple, le 31 décembre 2010 au plus tard, par le conseil communautaire pour être effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2011. La seule inscription dans les statuts du régime de la taxe professionnelle unique ne suffit pas à permettre sa mise en œuvre effective. Dès lors, il vous appartient de vérifier que le conseil des communautés concernées aura effectivement pris une telle délibération dans ces délais (c'est-à-dire avant le 31 décembre 2010) dont vous nous transmettez également une copie.

À défaut d'une telle délibération, la communauté de communes doit être recensée dans la catégorie des EPCI à fiscalité additionnelle.

Il est souhaitable, qu'en tout état de cause, vous vous rapprochiez des services fiscaux dès que possible pour classer le groupement dans l'une ou l'autre des catégories (TPU ou fiscalité additionnelle) en 2011, sur la base du principe de réalité fiscale.

Le passage d'une CC à TPU non éligible à la bonification vers une CC à TPU bonifiée ne constitue pas une transformation au sens de la DGF et ne doit donc pas être recensé dans le cadre du tableau relatif aux modifications de périmètre, mais dans celui des groupements nouvellement « éligibles » à la bonification.

Vous n'indiquerez en conséquence que les nouvelles communautés de communes éligibles à compter de 2011 à cette bonification ou les communautés de communes qui en ont bénéficié en 2010 et pour lesquelles vous auriez retiré le bénéfice de cette bonification.

### III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

#### A. – LE RECENSEMENT PROVISOIRE

Il vous est demandé de recenser dans le classeur Excel contenant les tableaux n<sup>os</sup> 4.1, 4.2 et 4.3, qui sera mis à votre disposition sur Colbert Départemental le 13 septembre 2010, les données provisoires mentionnées ci-dessus.

Comme pour l'ensemble des tableaux de cette circulaire, si vous n'êtes pas concernés par un ou plusieurs états, vous veillerez tout de même à me les retourner pourvus de la mention « Néant ».

Je vous rappelle que ces tableaux n<sup>os</sup> 4.1, 4.2 et 4.3 ne sont qu'indicatifs. Il conviendra donc de reporter la totalité des créations, changements de catégorie et fusions d'établissements publics de coopération intercommunale survenus durant l'année respectivement sur les tableaux relatifs au recensement définitif.

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 12 novembre 2010.

#### B. – LE RECENSEMENT DÉFINITIF

Il vous est demandé de recenser dans le classeur Excel contenant les tableaux n<sup>os</sup> 5.1 à 5.8, qui sera mis à votre disposition sur Colbert Départemental le 1<sup>er</sup> décembre 2010, les données provisoires mentionnées ci-dessus. Nous vous remercions de nous pré-alerter par mail dès que vous avez connaissance d'une modification de périmètre, afin que nous puissions disposer de cette information en temps réel.

Je vous demande également de bien vouloir m'adresser par courrier l'ensemble des copies des arrêtés et délibérations relatifs aux modifications de périmètre intervenues au cours de l'année 2010.

le soin que vous apporterez au renseignement de ces tableaux évitera de nombreuses rectifications en cours d'exercice.

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 7 janvier 2011.

Au-delà de cette date, il nous sera extrêmement difficile de prendre en compte ces informations pour la répartition de l'année 2011.

## ANNEXE IX

### TRAITEMENT DE LA TAXE OU DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

#### I. – DISPOSITIF

La taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sont prises en compte dans le calcul de deux critères de la répartition de la DGF.

*Le coefficient d'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre (L. 5211-30-III du CGCT) :*

L'article L. 5211-30-III du CGCT prévoit que, lorsqu'il est perçu par l'EPCI à fiscalité propre, le produit de la TEOM ou de la REOM (article L. 2333-76 du CGCT) doit figurer au numérateur et dénominateur du CIF. Lorsqu'il n'est pas perçu par l'EPCI à fiscalité propre, et qu'il est donc perçu par les communes membres ou par un autre EPCI (et notamment par un syndicat), ce produit doit dès lors figurer uniquement au dénominateur du CIF. J'attire ici votre attention sur le fait que lorsque le produit de la TEOM ou de la REOM est perçu par un syndicat intercommunal, seule la fraction du produit perçue sur le territoire de ses communes membres appartenant parallèlement à un EPCI à fiscalité propre doit figurer au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale.

*Le calcul de l'effort fiscal des communes (L. 2334-5 et -6) :*

Seule la redevance générale prévue à l'article L. 2333-76 du CGCT (REOM) ou la taxe (TEOM) perçue par la commune est prise en compte dans le calcul de son effort fiscal.

Lorsque cette REOM ou la TEOM est perçue par un EPCI à fiscalité propre ou par un EPCI non doté d'une fiscalité propre, elle est prise en compte dans le calcul de l'effort fiscal de la commune membre à concurrence du montant perçu par l'EPCI sur le territoire communal.

COLLECTIVITÉS PERCEVANT la TEOM et/ou la REOM	IMPACT SUR L'EFFORT FISCAL (EF) des communes	IMPACT SUR LE CIF DES EPCI à fiscalité propre
Commune	Majore l'EF	Minore le CIF
EPCI à fiscalité propre	Majore l'EF	Majore le CIF
Syndicat sans fiscalité propre	Majore l'EF	Minore le CIF



## II. – LES DONNÉES À RECENSER

À cet effet, cinq masques de saisie sont à renseigner. Compte tenu de la complexité de ces données, vous trouverez ci-après des informations complémentaires vous précisant les modalités de prise en compte de ces données dans la répartition de la DGF ainsi que quelques indications relatives à la procédure de recensement.

Les montants prévisionnels de TEOM perçue par les communes ou par les EPCI auxquels elles appartiennent apparaîtront, comme en 2009, sur les masques de saisie. Vous n'avez pas à effectuer de recensement des données relatives à la TEOM. Ces données figureront dans les masques à titre indicatif et permettront ainsi de réduire les erreurs de recensement de la REOM liées aux hypothèses de cumul notamment.

MASQUES Colbert Départemental	COLLECTIVITÉ perceptrice	DONNÉES RECENSÉES	IMPACT SUR LA DGF	OBSERVATIONS
ROME	Commune	REOM	Minore le CIF Majore l'effort fiscal	Veiller au respect des règles de cumul
REOT	EPCI à fiscalité propre	REOM	Majore le CIF Majore l'effort fiscal	Veiller au respect des règles de cumul
REOM		REOM ventilée par commune		Ventiler entre ses communes membres la totalité de la REOM perçue par l'EPCI Vérifier que le total est égal au montant inscrit sur le masque « RVSG »
RVSG	Syndicat sans fiscalité propre	REOM ventilée par EPCI	Minore le CIF Majore l'effort fiscal	Ne recenser que la fraction perçue par le syndicat sur le territoire d'un EPCI à fiscalité propre
RVSC		REOM ventilée par commune		Ventiler entre ses communes membres la totalité de la REOM perçue par le syndicat sans fiscalité propre

Le tableau ci-joint vous présente les différentes possibilités de cumul entre la TEOM et la REOM. Dans tous les cas, je vous invite, afin d'éviter les rectifications ultérieures, à indiquer le montant effectivement perçu par la commune ou par l'EPCI en 2010. Toutefois, dans l'hypothèse où vous ne pourriez connaître ce montant avant le début de l'année 2011, je vous invite alors à vous reporter au montant inscrit au budget primitif de l'exercice 2010 et/ou à toute autre décision modificative ou budget supplémentaire ultérieur.

## Règles de cumul entre les différentes ressources de la compétence OM

	TEOM (art. 1520 du CGI)	REOM (art. L. 2333-76 du CGCT)	REDEVANCE Spéciale (art. L. 2333-78 du CGCT)	REDEVANCE CAMPING (art. L. 2333-77 du CGCT)
TEOM (Art. 1520 du CGI)		Non	Oui	Oui
REOM (Art. L. 2333-76 du CGCT)	Non		Non	Non
Redevance spéciale (Art. L. 2333-78 du CGCT)	Oui	Non		Non
Redevance camping (Art. L. 2333-77 du CGCT)	Oui	Non	Non	

Depuis 2001, des contrôles bloquants ont été mis en place afin de rendre impossible la validation de données incompatibles entre elles. Plusieurs hypothèses sont ainsi envisageables.

- La saisie d'un montant de REOM générale perçue par une commune est impossible si un montant de TEOM est déjà affiché à titre indicatif dans la cellule TEOM prévisionnelle de la même commune. En effet, un seul de ces deux produits peut être légalement perçu par une collectivité au titre du même exercice.**

À cet égard, lorsque la REOM est perçue directement par la commune, il vous appartient de recenser les montants correspondants sur Colbert Départemental, en utilisant le masque de saisie « ROME » (annexe XV), et en distinguant les montants selon qu'il s'agisse de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping.

- Lorsque la commune ne perçoit pas directement la REOM, deux cas sont à envisager :**

a) Si la REOM est perçue par un EPCI à fiscalité propre, vous recenserez le montant de la REOM correspondante en utilisant le masque de saisie « REOT » et « REOM » (annexe XV).

- le masque de saisie « REOT » devra comporter le montant global de REOM perçu par l'EPCI en précisant s'il s'agit de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping.
- le masque de saisie « REOM » devra comporter les montants de REOM ventilés par commune membre de l'EPCI en précisant là encore selon qu'il s'agit de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping.

L'application vous empêchera de procéder à la validation de ces données si la somme des montants de REOM ventilés n'est pas égale au montant total de la REOM perçue par l'EPCI.

- b) Si la REOM est perçue par un EPCI non doté d'une fiscalité propre, vous recenserez alors, sur le masque « RVSC », le montant de la redevance perçue par cet EPCI ventilé par communes. Vous indiquerez également s'il s'agit de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping.

Par ailleurs, dans le cas où les communes d'un syndicat non doté de fiscalité propre seraient parallèlement membres d'un EPCI à fiscalité propre, vous mentionnerez sur le masque « RVSG » (annexe XV) le montant de la REOM perçu par l'EPCI non doté d'une fiscalité propre sur le territoire des communes membres par ailleurs de cet EPCI à fiscalité propre.

Au-delà des vérifications opérées sur les règles de cumul, je vous invite également à effectuer un contrôle attentif des variations sensibles observées entre le recensement 2009 et le recensement 2010 (mouvements d'entrées et de sorties des dispositifs de la REOM et variations supérieures à + 10 % et à - 10 %).

### III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe de saisir ces données pour les EPCI concernées par sur le serveur Colbert Départemental en utilisant les masques de saisie qui figurent en annexe XV de la présente circulaire.

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 12 novembre 2010.

## ANNEXE X

### REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

#### I. – DISPOSITIF

Le 1° *bis* de l'article L. 5211-30-III du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que le coefficient d'intégration fiscale des communautés d'agglomération est égal au rapport entre :

« a) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement minorées des dépenses de transfert ;

b) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci. »

La redevance d'assainissement intervient dans le calcul du CIF tant pour son numérateur que pour son dénominateur.

Il convient toutefois de préciser que le produit de la redevance d'assainissement ne figure au numérateur du CIF que si la communauté d'agglomération perçoit directement la redevance d'assainissement. Lorsque le service est géré par un délégataire qui collecte la redevance d'assainissement, seul le montant qui est reversé à l'EPCI, parfois appelé « surtaxe », doit être intégré au numérateur du CIF.

Enfin, lorsqu'il est perçu par les communes membres ou par un syndicat intercommunal, le produit de la redevance d'assainissement figure uniquement au dénominateur du CIF.

#### II. – LES DONNÉES À RECENSER

Vous veillerez à recenser les redevances d'assainissement perçues sur le territoire des communautés d'agglomération (CA) de votre département sur le masque de saisie « GASS ». Cette redevance pourra toutefois être perçue par les communes membres (masque « CASS ») ou par un ou plusieurs autres syndicats (masque « RASG »).

Par ailleurs, vous veillerez à recenser les surtaxes intercommunales, communales ou syndicales, c'est-à-dire le montant reversé par le délégataire à la CA, aux communes ou aux syndicats. Les montants correspondant à une « surtaxe »

éventuellement reversée en 2010 à l'EPCI, à ses communes membres ou aux syndicats situés sur son territoire par le délégataire gestionnaire du service, doivent être saisis en utilisant le masque relatif à la collectivité bénéficiaire de cette « surtaxe » (commune « CASS », syndicat « RASG » ou communauté d'agglomération « GASS »).

Je vous rappelle également que lorsque le produit de la redevance d'assainissement est perçu par un syndicat intercommunal dont le périmètre est plus large que celui de la CA, ne figure alors au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale que la fraction de ce produit perçue par le syndicat sur le territoire des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre en question.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où vous ne pourriez connaître le montant définitivement perçu en 2009 par une communauté d'agglomération, ses communes membres ou un syndicat intercommunal, je vous invite alors à vous reporter au montant inscrit au budget primitif 2010 ou à toute autre décision modificative ou budget supplémentaire ultérieur.

Si vous ne disposez pas du produit individualisé par commune de cette redevance, il vous appartient d'en faire le recensement auprès des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non et des maires des communes concernées. Les chiffres qui vous seront communiqués devront être certifiés par le président de l'EPCI ou le maire de la collectivité.

Au-delà de la cohérence des règles d'attribution de la redevance d'assainissement que vous serez ainsi amenés à apprécier, je vous invite à effectuer un contrôle minutieux des variations importantes enregistrées entre 2009 et 2010 (mouvements d'entrées et de sorties, variations supérieures à + 10 % et - 10 %).

### III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe de saisir les données relatives aux EPCI concernés sur le serveur Colbert Départemental en utilisant les masques de saisie correspondant qui figurent en annexe XV de la présente circulaire.

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 12 novembre 2010.

## ANNEXE XI

### ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION NÉGATIVES

#### I. – DISPOSITIF

L'article L. 5211-30-III du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, pour les EPCI à taxe professionnelle unique, que le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre :

- « a) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères minorées des dépenses de transfert ;
- b) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci. »

Les attributions de compensation négatives sont donc à recenser et à intégrer dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale des EPCI à TPU.

#### II. – LES DONNÉES À RECENSER

Certaines communes membres d'EPCI à TPU ne perçoivent pas d'attribution de compensation du fait de la faiblesse de leur produit de taxe professionnelle l'année précédant leur passage en taxe professionnelle unique. De ce fait, elles peuvent parfois être amenées à reverser une fraction de leur ressource appelée « attributions de compensation négative » à l'EPCI.

Ces attributions de compensation négatives interviennent alors dans le calcul du CIF tant pour son numérateur que pour son dénominateur.

Je vous rappelle que les attributions de compensation négatives sont en principe comptabilisées dans les comptes administratifs 2009 au compte 732-1.

Ce recensement ne concerne que les EPCI à TPU créés ou issus d'une transformation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les groupements créés courant 2009 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ne disposent en effet pas de compte administratif dans la nouvelle catégorie au titre de l'année 2009.

Vous procéderez à ce titre à un contrôle attentif des variations les plus fortes que vous pourriez observer entre les données recensées en 2009 (compte administratif 2007 pour la DGF 2010) et les données recensées cette année (mouvements d'entrées et de sorties, variations supérieures à + 10 % et - 10 %).

### III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe de saisir ces données sur le serveur Colbert Départemental en utilisant le masque de saisie « COMP » qui figure à l'annexe XV de la présente circulaire.

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 12 novembre 2010.

## ANNEXE XII

---

### DÉPENSES DE TRANSFERT

#### I. – DISPOSITIF

L'article L. 5211-30-III du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, pour les EPCI à taxe professionnelle unique, que le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre :

- « a) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères minorées des dépenses de transfert ;
- b) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci. »

Le IV de l'article L. 5211-30 du CGCT précise quant à lui que « les dépenses de transfert retenues pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et des communautés d'agglomération sont l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire [...] telles que constatées dans le dernier compte administratif connu ».

Depuis la loi de finances pour 2005, les dépenses de transfert ne sont plus déduites du CIF des CC à fiscalité additionnelle, dans la mesure où elles ne le corrigeaient que très marginalement.

#### II. – LES DONNÉES À RECENSER

Il vous appartient de recenser les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire figurant dans les comptes administratifs des communautés d'agglomération et les communautés de communes à TPU en 2009.

Je vous rappelle que les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire sont en principe imputées aux comptes 739 61 et 739 62.

Vous procéderez à ce titre à un contrôle attentif des variations les plus fortes que vous pourriez observer entre les données recensées en 2009 (compte administratif 2007 pour la DGF 2010) et les données recensées cette année (mouvements d'entrées et de sorties, variations supérieures à + 10 % et - 10 %).

### III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe de saisir ces données sur le serveur Colbert Départemental en utilisant le masque de saisie « TRAN » qui figure à l'annexe XV de la présente circulaire.

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 12 novembre 2010.

ANNEXE XIII

GROUPEMENTS TOURISTIQUES

I. – DISPOSITIF

Les articles L. 2334-7 et L. 5211-24 du CGCT prévoient que la dotation forfaitaire comprend, à titre historique, les sommes versées en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Il vous est demandé de recenser les groupements bénéficiaires de la dotation touristique en 2010 pour lesquels une modification statutaire serait intervenue ou interviendrait au cours de l'année 2010.

Lorsqu'un groupement perd sa compétence en matière touristique à la suite d'un changement de statut, il ne peut plus percevoir la dotation supplémentaire. Celle-ci est alors restituée aux communes membres et intégrée dans leur complément de garantie en fonction des montants historiques individualisés.

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous est demandé de recenser dans le tableau n° 3, qui sera mis à votre disposition sur Colbert Départemental le 13 septembre 2010, les groupements bénéficiaires de la dotation touristique en 2010 pour lesquels une modification statutaire serait intervenue courant 2010.

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 12 novembre 2010, accompagnées le cas échéant des états papier attestant de ces changements de statut.

ANNEXE XIV

TABLEAUX À RENSEIGNER

- Tableau n° 1 : Noms des interlocuteurs en préfecture pour le recensement des données nécessaires à la répartition de la DGF
- Tableau n° 2 : Fusions, défusions, MLT
- Tableau n° 3 : Modifications statutaires relatives aux groupements bénéficiaires de la dotation touristique supplémentaire
- Tableau n° 4.1: Créations d'EPCI, changements de catégorie, fusions et dissolutions définitives (réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date du recensement provisoire)
- Tableau n° 4.2 : Projets de créations, de fusions, de changements de catégorie ou de dissolutions
- Tableau n° 4.3: Adhésions et retraits de communes en cours ou définitifs
- Tableau n° 5.1: EPCI créés pendant l'année 2010
- Tableau n° 5.2: Adhésions de communes courant 2010
- Tableau n° 5.3: Retraits de communes courant 2010
- Tableau n° 5.4: Changements de catégorie courant 2010
- Tableau n° 5.5: EPCI à fiscalité propre dissous courant 2010
- Tableau n° 5.6: CC éligibles à la bonification
- Tableau n° 5.7: Fusions d'EPCI courant 2010
- Tableau n° 5.8: Modification des intitulés des EPCI
- Tableau n° 6 : Transferts de produits fiscaux (loi du 10 janvier 1980)
- Tableau n° 7 : Attribution de compensation pour nuisances environnementales : versement

ANNEXE XV

MASQUES DE SAISIE « COLBERT DÉPARTEMENTAL »

PCVN : Recensement des places de caravane  
VOIC : Longueur de voirie communale  
VOID : Longueur de voirie départementale  
REOT : Redevance OM perçue par l'EPCI  
RVSG : Redevance OM ventilée syndicat sur EPCI  
ROME: Redevance OM perçue par commune  
REOM: Redevance OM perçue EPCI ventilés commune  
RVSC : Redevance OM ventilée syndicat sur communes  
GASS : Redevance assainissement CA  
CASS : Redevance assainissement communes membres CA  
RASG : Redevance assainissement syndicat sur EPCI  
COMP: Attributions de compensation négatives  
TRAN : Dépenses de transfert

**Version de Colbert Départemental**

**1) Aller dans l'onglet « collecte »**

**2) Aller dans l'onglet « saisir unitairement »**

**3) Choisir le « groupe de données » souhaité**

**Navigation**  
Collecter les données

**SAISIR UNITAIRES** SAISIR GLOBALEMENT RÉALISER LES CONTRÔLES VALIDER LES DONNÉES CONSULTER LES DONNÉES

Groupe de données :

Sélectionner

- AMUCG - Arrivées de pièces groupement
- CF11 - TEST CF9300 - Pairs, crois de deux GO 1
- CF1D - TEST E CF9300 contrôle croisé entre deux GO de même type de col
- COMP - Attribution de compensation négatives
- GAUSS - Données test 13,05-300
- MARD - Données test 13,05-300
- OMPC - OUTRE MER - Paire de TP (concrètes)
- OMPC - OUTRE MER - Paire de ROM des croisés
- PRMA - Paire de ROM des EPCI 4 bases (Métropole)
- PRMC - Paire de relevés des bases communes (Métropole)
- PRMU - Paire de ROM des EPCI à TRU (Métropole)
- PTTR - Paire de produit de TP des EPCI à TRU (Métropole)
- PTTRU - Paire de produit de TP des EPCI TRU (Métropole)
- RASG - Références OM groupement typique par EPCI CA
- REOM - Références OM par EPCI toutes communes
- REOT - Références OM par EPCI
- RVSC - Références OM par un syndicat vertille communes
- TEPC - TEST type EPCI test de cellule croisé CF910
- TRAN - Paire test de transfert
- TRSC - TEST CF9200 contrôle croisé RVSC (RVSC/RVSC)

**Procédure de saisie unitaire**

Messagerie Collecte - Extension Construction Administration

Version V3\_5\_1

Attacher les données fichier jointés

Terminé

Version V1\_5\_1

Annuler au clavier : Alt+F4

BIENVEUE HARILLET GERALD - SYSTEME INFORMATIQUE COLLECT (Collectivités, base d'animation et de répertoire)

Collecte > Collecter les données > Base unitaire > SAISIR UNIFORMEMENT > SAISIR SEULEMENT > SAISIR LES CONTRÔLES > SAISIR LES DONNÉES > CONSULTER LES DONNÉES > CONSULTER LES DONNÉES

MESSAGE Collecte [DUPliquer] [CONSULTATION] [ADMINISTRATION]

MAJORATION  
Collecter les données

Choix de l'EPCI par nom ou code :

00000419 - CC MONTAGNE BOURBONNAISE  
00000426 - CA DE VICHY VAL D'ALLIER  
00000491 - CC DU PAYS DE LAPALUSSE  
00000533 - CC DU BASSIN DE GANNAT  
00000559 - CC DU PAYS DE BRONCAIS

Valider

EPCI : 040309418 - CC MONTAGNE BOURBONNAISE

Choix de la commune membre par nom ou code :

ARRAULT (par commune)  
ARRAULT (par commune) (spécial)

00006 - ARFEUILLES  
00008 - ARRONNES  
00050 - CHABANNE  
00056 - CHAPELLE  
00066 - CHATEL-MONTAGNE

Valider

Collectivité : 03066 - ARFEUILLES

Informations Prévisionnelles

CODE	LIBELLE	VALEUR EXERCICE COURANT
T06C	Taux d'abandon des OM professionnelle commune	

Informations à saisir

CODE	LIBELLE	VALEUR EXERCICE PRECEDENT	VALEUR EXERCICE COURANT
R00C	Redevance générale perçue par l'EPCI sur la commune		
R50C	Redevance spéciale perçue par l'EPCI sur la commune		
R00C	Redevance camping perçue par l'EPCI sur la commune		

Commentaire  
MUSSE

Collecte précédente [Enregistrer] [Annuler] [Contrôles] [Impression]

Internet local

4) Sélectionner la collectivité à renseigner

5) Inscrire le montant à renseigner

6) Le cas échéant, renseigner la partie commentaire

7) Enregistrer les modifications



The screenshot shows the 'Procédure de saisie globale' software interface. The title bar reads 'Système d'information de la direction générale des collectivités locales - Saisie Global - Microsoft Internet Explorer'. The browser address bar shows 'http://saisie.global.gouv.fr'. The main menu includes 'REPRESENTATION', 'Collecte', 'Exportation', 'Construction', and 'Administration'. The breadcrumb trail is 'Collecte > Collecter les données > Saisir globalement'. The interface is divided into several sections:

- Navigation:** 'SAISIR INDIVIDUELLEMENT', 'SAISIR GLOBALEMENT', 'RÉALISER LES CONTRÔLES', 'VALIDER LES DONNÉES', 'CONSULTER LES DONNÉES'. A box labeled '1) Aller dans l'onglet « collecte »' points to the 'Collecte' menu item.
- Groupes de données:** A dropdown menu with 'Sélectionner' and a 'Génération du fichier de saisie globale' button. A box labeled '3) Choisir le « groupe de données » souhaité' points to this section.
- Importation des données saisies:** A section with a 'Fichier à importer' field and three radio button options:
  - Charger (remplace également les données déjà présentes)
  - Ne rien importer si les données sont déjà présentes
  - Ne pas remplacer les données existantesA box labeled '4) Générer un fichier de saisie globale' points to this section.
- Global Saisure:** A section with a 'Saisir globalement' button. A box labeled '2) Aller dans l'onglet « saisir globalement »' points to this button.

The bottom right corner of the interface shows the 'Terra' logo and the text 'TerraNet local'.



